

ARTICLE II

Chacune des Parties contractantes accordera aux produits de l'autre Partie contractante venus en transit par le territoire d'un pays tiers bénéficiant, de la part du pays importateur, du traitement de la nation la plus favorisée, un traitement non moins favorable que celui qui aurait été accordé auxdits produits s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur destination sans passer par le territoire dudit pays tiers. Il sera loisible cependant à chacune des Parties contractantes de maintenir ses exigences d'expédition directe applicables à la date de la signature du présent Accord à tous les produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ladite Partie contractante pour établir la valeur en douane.

ARTICLE III

Les avantages accordés par le Canada à titre exclusif aux pays et à leurs dépendances d'outre-mer admis à bénéficier du tarif préférentiel britannique sont exceptés de l'application du présent Accord.

Les dispositions du présent Accord ne seront pas interprétées comme portant atteinte aux avantages consentis par la Bulgarie à des pays voisins pour faciliter la circulation à la frontière.

ARTICLE IV

Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une Partie contractante à l'importation ou à l'exportation d'un produit quelconque en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante à moins qu'elle ne s'applique également à l'importation ou à l'exportation d'un produit similaire en provenance ou à destination des territoires de tous pays tiers, exception faite des restrictions à l'importation ou sur le change applicables à tous les pays dans des circonstances semblables lorsqu'il s'agit de sauvegarder la position financière extérieure et la balance des paiements.

Les dispositions du présent Accord ne limitent pas le droit que possède l'une ou l'autre Partie contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions de quelque nature que ce soit destinées à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

ARTICLE V

Les navires marchands de chacune des Parties contractantes et les cargaisons de ces navires jouiront du traitement de la nation la plus favorisée à leur arrivée aux ports de mer de l'autre Partie contractante, durant toute la période passée dans ces ports et à leur départ des mêmes ports.

Les dispositions du présent Article ne s'appliqueront pas à l'exécution de services portuaires, y compris le pilotage et le remorquage, ni à la navigation côtière.

ARTICLE VI

Les Parties contractantes faciliteront les visites d'affaires entre les deux pays.